

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

C O P I E

Décret n° 2022-239, du 4 mai 2022
fixant les modalités de constatation des infractions aux opérations
d'urbanisme et de construction

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;
- Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
- Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
- Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrages de bâtiment ;
- Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national, culturel et naturel ;
- Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- Vu le décret n° 2017-408 du 17 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret, pris en application de la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 susvisée, fixe les modalités de constatation des infractions aux opérations d'urbanisme et de construction.

Article 2 : Sont habilités à constater les infractions aux opérations d'urbanisme et de construction :

- tout officier ou agent de police judiciaire ;
- tout fonctionnaire et tout agent de l'Etat et des collectivités locales dûment commissionnés et assermentés.

Article 3 : Les infractions en matière d'urbanisme et de construction sont constatées au moyen d'un procès-verbal établi à cet effet.

Chapitre 2 : Des formalités d'établissement du procès-verbal

Article 4 : Le procès-verbal doit mentionner, à peine de nullité de l'acte :

- la qualité, l'identité et la signature de l'agent verbalisateur ;
- l'heure, la date et le lieu du constat ;
- la nature et les circonstances de l'infraction commise ;
- les éléments faisant ressortir la matérialité de l'infraction ;
- les explications et les justifications éventuelles de l'auteur de l'infraction ;
- le nombre de pages composant l'acte.

Si les constatations sont réalisées par plusieurs agents, la signature de l'un d'entre eux suffit.

Article 5 : Les modèles types des actes d'arrêts de travaux, des procès-verbaux et des lettres d'accompagnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'urbanisme.

Chapitre 3 : Du commissionnement et de l'assermentation des agents chargés de constater les infractions

Article 6 : Les personnes visées à l'article 2 du présent décret, avant d'entrer en fonction, prêtent serment devant le tribunal de grande instance du ressort dans lequel ils sont domiciliés, selon la formule suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions d'agent chargé de constater les infractions en matière d'urbanisme et de construction, d'en établir les procès-verbaux, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Article 7 : En cas de mutation, celle-ci ne donne pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Toutefois, une décision d'habilitation est nécessaire en ce qui concerne les fonctionnaires, les agents de l'Etat et des collectivités locales commissionnés par le ministre chargé de l'urbanisme et de la construction ou par les maires de communes.

Article 8 : Au cours de l'accomplissement de leur mission, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 2 du présent décret doivent être porteurs de leur carte professionnelle et de leur commission.

La mention de la prestation de serment est apposée sur cette commission par le greffier du tribunal de grande instance.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de la construction.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2022-239

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO. -

Le ministre de la construction, de
l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA. -

Le ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des
peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA. -

Le ministre de la sécurité et de
l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le ministre de l'administration du
territoire, de la décentralisation et
du développement local,

Guy Georges MBACKA. -